

avec les vivants; par là, chacun échappe au temps, chacun peut agrandir son âme à la grandeur de l'âme humaine tout entière. Voilà le fond commun. (Très bien! très bien!)

Mais quand l'auteur va y puiser, est-ce qu'il le diminue? Pourquoi serait-il forcé de restituer la part des morts aux vivants, et de donner son œuvre au public après un certain nombre d'années? Où est le détournement du fonds commun?

D'ailleurs, s'il fallait tenir compte de ce qu'on emprunte au fonds commun, aucune propriété n'y résisterait, pas même la propriété matérielle. N'y a-t-il pas, même dans une usine, une part de fonds commun? Est-ce que les progrès de la chimie, de la métallurgie et de la fabrication n'ont pas profité à ce chef d'industrie? Est-ce que l'humanité tout entière, d'invention en invention, ne collabore pas avec lui?

Le fonds commun est partout, mais il est partout fourni gratuitement. Est-ce que l'homme qui a un champ ne doit rien à la nature et au soleil?

Ecartons donc cet argument du fonds commun qui est une erreur.

On ajoute: Dès qu'un livre est publié, il échappe comme un son, il se volatilise en quelque sorte dans l'espace, il n'y a rien en lui de saisissable.

On oublie qu'il forme un corps, un corps tangible, dont la loi accorde la propriété à l'auteur sa vie durant, à ses héritiers cinquante ans après sa mort.

On ajoute: ce qui est fait pour l'usage du public devient nécessairement public. Or le livre n'est pas d'un usage privé. Donc la propriété privée du livre doit prendre fin avec sa publication.

Sicet argument avait de la valeur, il faudrait rayer du dictionnaire

de la propriété bien des propriétés qui n'ont d'usage que pour le public: par exemple le Jardin d'acclimatation, qui cesserait d'exister le jour où il cesserait d'être ouvert au public.

On dit encore: accepter le principe de la propriété littéraire, c'est se mettre dans la nécessité d'accepter la propriété de toutes les découvertes, de proclamer la perpétuité des brevets d'invention. Il n'y a aucune analogie entre l'invention scientifique et la propriété littéraire. L'invention scientifique n'est qu'une idée, et une idée, en tant qu'idée, ne peut pas constituer une propriété. Pour qu'il y ait propriété, il faut deux conditions: une idée et une forme qui constitue un corps de propriété échangeable. L'invention scientifique peut rendre sans doute un grand service national, qui crée un titre à une récompense nationale: mais elle ne peut pas constituer une propriété, parce qu'on ne peut pas la transmettre.

L'honorable M. Marie a déjà, avec sa magnifique éloquence, répondu à l'objection tirée de la tradition. Il suffit d'ajouter si le siècle d'airain qui a duré jusqu'à la révolution française a été, comme le dit M. le rapporteur, une iniquité, plus cette iniquité aura été longue, plus elle doit être odieuse.

Evidemment la propriété littéraire n'a pu commencer qu'après l'invention de l'imprimerie, que le jour où, multipliés à l'infini, les produits de l'esprit ont pu constituer une valeur échangeable.

Sous l'ancien régime, le travail lui-même était regardé comme un droit domanial que le roi seul pouvait accorder. Voyez les jurandes, les maîtrises, les corporations. La propriété littéraire pouvait-elle alors prendre naissance? A la Révolution, elle naît: ce n'est